



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat  
Affaire suivie par :  
Delphine CHARREYRAS

Mél : ce.drh@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**Direction des Ressources Humaines  
Coordination paye**

Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2022

Le Recteur

à

Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie,  
Directeurs Académiques des Services de l'Éducation  
Nationale,

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements  
Publics Locaux d'Enseignement et Directeurs des  
GRETA,

Messieurs les Directeurs d'EREA,

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO,

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements  
privés,

Mesdames et Messieurs les Directeurs, chefs de  
Divisions et de services du Rectorat

**Note modificative**

**Objet** : Forfait mobilités durables – Extension des conditions d'attribution

**Références :**

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par arrêté du 13 décembre 2022.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du FMD à compter de l'année 2022, telles que récemment modifiées par le décret et l'arrêté du 13 décembre 2022 visés en référence.

Les principales modifications apportées au dispositif par les deux textes précités sont les suivantes :

- A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, relèvement du plafond annuel du forfait à 300 € et modulation du plafond annuel par l'introduction de trois seuils en fonction du nombre de jours de déplacements effectués.
- A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**, cumul possible avec le remboursement mensuel des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010.676 du 21 juin 2010 (instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail) et prise en compte de nouveaux moyens de transport (engins de déplacement personnels motorisés tels que trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboard...) et des services de mobilité partagée.

**La présente circulaire annule et remplace la circulaire académique du 27 octobre 2022.**

## 1) Personnels bénéficiaires

Les bénéficiaires	Les exclus
<p>Les agents stagiaires, titulaires et contractuels – y compris les agents de droit privé comme les apprentis ou les contrats aidés – des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'ils soient affectés en administration centrale, en service déconcentré, dans un établissement scolaire ou dans un établissement public placé sous leur tutelle sont éligibles au versement du FMD.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les agents qui bénéficient :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ D'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction.</li><li>▪ D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou du transport gratuit par l'employeur (ex prise en charge totale d'un abonnement de transport public urbain par l'employeur).</li><li>▪ Des dispositions du décret 83-588 du 01.07.1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui en raison de l'importance de leur handicap ne peuvent utiliser les transports en commun.</li></ul></li><li>- Les volontaires en service civique.</li></ul>

## 2) Conditions de versement et montants

Sont pris en compte au titre du FMD, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 9 mai 2020 modifié.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou de télétravail) sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le bénéfice du FMD est ouvert.

A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à **30 jours** sur une année civile au lieu de 100 jours fixés précédemment.

Cet abaissement du seuil de jours pour bénéficier du FMD s'accompagne d'une revalorisation à **300 €** du montant maximal versé au titre du FMD selon l'application du barème suivant fixé par l'arrêté du 13 décembre 2022 :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 jours et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 jours et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Ce montant est payable en une seule fois, l'année suivant celle au titre de laquelle il est demandé. Le « forfait mobilités durables » est versé durant le premier trimestre N+1 dans toute la mesure du possible.

Au cours d'une même année civile, il est possible d'utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 le « forfait mobilités durables » **est cumulable** avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010. Cependant un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de nouveaux moyens de transport tels que les engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboard...) et des services de mobilité partagée sont également éligibles. (cf. **annexe 1- modes de déplacement concernés**).

### 3) La demande

L'agent doit compléter un formulaire de demande de versement du FMD incluant une déclaration sur l'honneur (formulaire en pièce jointe) avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est demandé, et l'adresser au bureau de gestion des personnels concernés :

- DSDEN pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, AESH (rémunérés par les DSDEN) ;
- Rectorat pour les personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, personnels IATSS ;
- EPLE pour les AED et AESH dont le chef d'établissement est l'employeur. Pour les AED en CDI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 : envoi au Rectorat.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

**A noter qu'à titre dérogatoire et compte tenu de la date de publication des textes modificatifs, les formulaires de déclaration déposés jusqu'au 31/01/2023 pourront être pris en compte.**

### 4) Le contrôle par l'employeur et justificatifs à fournir

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport prévus au décret pour effectuer les déplacements domicile-travail.

#### Utilisation du cycle ou cycle à pédalage assisté

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.

Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo).

#### Utilisation du covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes (modèle disponible sur le site <http://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>).
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation des trajets.

Pour les autres modes de transport éligibles, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (facture d'achat, des services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien...).

### 5) Modalités particulières en cas de changement d'employeurs ou d'employeurs multiples

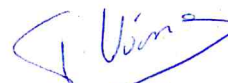
Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux. Le FMD est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures de travail effectuées par l'agent pour le compte de chacun.

Pour les agents ayant changé d'académie au cours de l'année, mais relevant du même programme budgétaire, la mise en paiement du FMD sera effectuée par l'académie d'accueil couvrant l'année entière.

**6) Dispositions spécifiques aux établissements publics**

L'article 1 du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 subordonne le bénéfice du FMD pour les personnels recrutés et payés par les établissements publics au vote d'une délibération par le conseil d'administration de l'établissement.

Pour le Recteur et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
Directrice des Ressources Humaines



Peggy VOISSE

## ANNEXE 1 : Modes de déplacement concernés

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile/travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle (1) personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
  - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
  - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
  - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service – mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de nouveaux modes de transport sont éligibles au FMD, en sus des modes de transport ouverts depuis l'instauration du dispositif :

- 1) Engin de déplacement personnel (2) (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard...) :
  - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicules sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
- 2) Services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail :
  - Location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
  - Services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L.224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;
- 3) Transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport tel qu'un service d'autopartage ne seront pris en compte que pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022.

(1) Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route

(2) Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route

